

**Propositions d'amendements de l'Unapei
en vue du Projet de Rapport
sur la Proposition de directive relative au
rapprochement des dispositions législatives,
réglementaires et administratives des Etats
membres en ce qui concerne les exigences
en matière d'accessibilité applicables aux
produits et services**

Septembre 2016

Présentation de l'Unapei

L'Unapei, est la **première fédération d'associations française de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées mentales** et de leurs familles. Créée en 1960 et **reconnue d'utilité publique** en 1963, elle rassemble 550 associations de bénévoles, parents et amis (**55.000** familles adhérentes), qui agissent pour que toute personne déficiente intellectuelle dispose d'une solution d'accueil et d'accompagnement. Elle défend aussi les droits des familles pour que la survenue du handicap ne soit pas synonyme d'exclusion sociale.

L'Unapei, c'est aussi la **principale organisation gestionnaire** d'établissements et de services dans le secteur médico-social et **la plus importante dans le secteur du handicap**.

Les associations de l'Unapei, animées par des bénévoles issus d'horizons divers, ont des valeurs communes. Toutes agissent pour promouvoir la dignité et la citoyenneté de la personne handicapée mentale et le respect qui lui est dû.

Luttant **contre la discrimination** dont peuvent être victimes les personnes handicapées mentales ou à l'inverse la compassion, l'Unapei milite et agit en vue de la **pleine accessibilité** de la personne handicapée mentale à la vie de la cité et de l'exercice de sa citoyenneté.

L'Unapei et ses associations membres promeuvent des **valeurs humanistes** :

- la solidarité et l'esprit d'entraide ;
- l'engagement bénévole et désintéressé ;
- la neutralité politique et religieuse et la laïcité ;
- le militantisme et le respect des décisions démocratiques ;
- l'engagement, le respect mutuel et la collaboration harmonieuse entre les militants, les élus et les professionnels, qui partagent et mettent en œuvre ces valeurs.

Les associations adhérentes à l'Unapei se sont engagées à respecter **une charte éthique et déontologique** afin d'assurer la pleine effectivité de ces valeurs. L'Unapei en assure le respect par le biais de la commission de la charte.

En 2016, plus de cinquante après sa création, l'Unapei c'est :

- **550 associations** de parents bénévoles qui défendent les droits des personnes handicapées mentales et créent et gèrent les établissements et services qui leur permettent d'accéder au mieux, dans la mesure de leurs capacités, à une vie citoyenne : écoles adaptées, établissements de travail, logement, établissements pour personnes plus lourdement handicapées, services mandataires à la protection des majeurs.
- **3 117 établissements et services** sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin (IME, ESAT, Foyers, MAS, FAM, services mandataires judiciaire à la protection des majeurs...). Ces structures sont créées et gérées par les parents.
- **94 000 professionnels** (éducatifs, médicaux, paramédicaux...) qui accompagnent **200 000 personnes handicapées mentales**. Pour mémoire, on recense 700 000 personnes handicapées mentales en France.
- **55 000 familles adhérentes**

Amendement 1

Proposition de directive Article 5 - point 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences applicables en matière d'accessibilité prévues à l'article 3.

Amendement

1. Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences applicables en matière d'accessibilité prévues à l'article 3. ***A cette fin ils organisent des tests impliquant les personnes présentant des limitations fonctionnelles et les personnes handicapées telles que définies à l'article 2 1) et 3).***

Justification

Des tests doivent être menés afin de vérifier l'accessibilité réelle des produits. Ces tests doivent impliquer les différents groupes de personnes ayant des besoins d'accessibilité tels que définis par la directive.

Amendement 2

Proposition de directive Article 11

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences visées à l'article 3.
2. Les prestataires de services préparent les informations nécessaires conformément à l'annexe III, en expliquant comment les services répondent aux exigences d'accessibilité visées à l'article 3. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y

Amendement

1. Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences visées à l'article 3. ***A cette fin ils organisent des tests impliquant les personnes présentant des limitations fonctionnelles et les personnes handicapées telles que définies à l'article 2 1) et 3).***
2. ***En complément des exigences visées à l'article 3, les prestataires de services veillent à organiser une aide humaine disponible pendant***

compris d'une façon qui soit accessible aux personnes présentant des limitations fonctionnelles et aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent les informations aussi longtemps que le service est disponible.

3. Les prestataires de services veillent à disposer des procédures garantissant que les services restent, aussi longtemps qu'ils sont disponibles, en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Tout changement dans les caractéristiques de la prestation du service et dans les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 est dûment pris en considération par les prestataires de services. En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3.
4. Les prestataires de services communiquent à l'autorité compétente, sur demande motivée de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Ils coopèrent avec cette autorité, sur demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme avec ces exigences.

toute la durée du service en cas de difficulté d'utilisation du service. Cette aide humaine est formée à l'accessibilité. Les informations pour recourir à l'aide humaine sont faciles à trouver et sont mises à la disposition du public d'une façon qui soit accessible aux personnes présentant des limitations fonctionnelles et aux personnes handicapées.

3. Les prestataires de services préparent les informations nécessaires conformément à l'annexe III, en expliquant comment les services répondent aux exigences d'accessibilité visées à l'article 3. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui soit accessible aux personnes présentant des limitations fonctionnelles et aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent les informations aussi longtemps que le service est disponible.
4. Les prestataires de services veillent à disposer des procédures garantissant que les services restent, aussi longtemps qu'ils sont disponibles, en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Tout changement dans les caractéristiques de la prestation du service et dans les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 est dûment pris en considération par les prestataires de services. En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3.

5. Les prestataires de services Les prestataires de services communiquent à l'autorité compétente, sur demande motivée de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Ils coopèrent avec cette autorité, sur demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme avec ces exigences. communiquent à l'autorité compétente, sur demande motivée de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3. Ils coopèrent avec cette autorité, sur demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme avec ces exigences.

Justification

Des tests doivent être menés afin de vérifier l'accessibilité réelle des services. Ces tests doivent impliquer les différents groupes de personnes ayant des besoins d'accessibilité tels que définis par la directive.

Le respect de normes d'accessibilité n'est pas suffisant pour atteindre une accessibilité universelle. La disponibilité d'une aide humaine, sur place ou à distance, est nécessaire pour montrer, débloquer ou rassurer, suivant des pratiques déjà existantes dans certains pays pour certains services (par exemple pour l'utilisation des terminaux en libre-service).

Amendement 3

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION I

Point 1, c)

Texte proposé par la Commission

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit.
Ces instructions:

- i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;
- ii)
- iii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

Amendement

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

- i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) sont compréhensibles**
- iii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;**

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit.

Amendement 4

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION I

Point 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- f) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;
- h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) *compréhension***
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d)** disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e)** disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- f)** disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- g)** disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- h)** disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;
- i)** disponibilité de modes de

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 5

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION II

Point 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) *compréhension***
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;

plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;

f) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;

g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;

h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

f) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;

g) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;

h) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;

i) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 6

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION III

Point A, b)

Texte proposé par la Commission

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de

Amendement

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de

différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) les informations sont compréhensibles

iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 7

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION III

Point A, 1, c)

Texte proposé par la Commission

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non

Amendement

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) sont compréhensibles

iii) prévoient des

textuel;

solutions de substitution au contenu non textuel;

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit.

Amendement 8

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION III

Point B, 2)

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- f) disponibilité d'une fonction

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) *compréhension***
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- f) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la

de réglage du volume par l'utilisateur;

g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;

h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

clarté;

g) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;

h) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;

i) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 9

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION IV

Point A, b)

Texte proposé par la Commission

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

Amendement

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) les informations sont compréhensibles

iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 10

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION IV

Point B, 1, c)

Texte proposé par la Commission

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

Amendement

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) sont compréhensibles

iii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit.

Amendement 11

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION IV

Point B, 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- f) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;
- h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) compréhension**
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- f) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- g) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- h) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que

limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

fondées sur la motricité fine;

i) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 12

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION V

Point A, 1, a)

Texte proposé par la Commission

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Amendement

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) les informations sont compréhensibles

iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 13

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION V

Point C, 1, a)

Texte proposé par la Commission

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Amendement

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) les informations sont compréhensibles

iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 14

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION V

Point D, 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- f) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;
- h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) *compréhension***
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d)** disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- f)** disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- g)** disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- h)** disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que

limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

fondées sur la motricité fine;

i) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 15

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION VI

Point A, b)

Texte proposé par la Commission

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre c);

Amendement

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) les informations sont compréhensibles

iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre c);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 16

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION VI

Point C, 1, a)

Texte proposé par la Commission

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Amendement

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) les informations sont compréhensibles

iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 17

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION VI

Point D, 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- f) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;
- h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres b) et c), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) *compréhension***
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d)** disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- f)** disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- g)** disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- h)** disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que

limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

fondées sur la motricité fine;

i) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 18

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION VII

Point A, b)

Texte proposé par la Commission

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

Amendement

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) les informations sont compréhensibles

iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 19

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION VII

Point B, 1, c)

Texte proposé par la Commission

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

Amendement

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) sont compréhensibles

iii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit.

Amendement 20

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION VII

Point B, 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- f) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;
- h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) *compréhension***
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d)** disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- f)** disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- g)** disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- h)** disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que

limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

fondées sur la motricité fine;

i) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 21

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION VIII

Point A, 1, a)

Texte proposé par la Commission

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

(i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

(ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

(iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Amendement

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

(i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

(ii) les informations sont compréhensibles

(iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

(iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service sont fournies conformément à la lettre b);

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 22

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION IX

Point A, 1, c)

Texte proposé par la Commission

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

Amendement

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) ont un contenu disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) sont compréhensibles

iii) prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit.

Amendement 23

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION IX

Point A, 2

Texte proposé par la Commission

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- c) disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- d) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- e) disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- f) disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- g) disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine;
- h) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité

Amendement

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

À des fins d'accessibilité, les fonctionnalités des produits et leur interface utilisateur telles que visées au point 1, lettres d) et e), doivent être conçues de manière à respecter le cas échéant les exigences suivantes:

- a) disponibilité de communications et d'orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- b) *compréhension***
- c) disponibilité de modes de communication et d'orientation autres que la parole;
- d)** disponibilité de fonctions flexibles d'agrandissement et de contraste;
- e) disponibilité d'une couleur de substitution pour la fourniture d'informations;
- f)** disponibilité de méthodes flexibles permettant d'isoler l'avant-plan de l'arrière-plan et notamment de réduire les bruits de fond et d'améliorer la clarté;
- g)** disponibilité d'une fonction de réglage du volume par l'utilisateur;
- h)** disponibilité d'une commande séquentielle et de possibilités de commande autres que

limitées;

i) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

fondées sur la motricité fine;

i) disponibilité de modes de fonctionnement à portée et à intensité limitées;

j) disponibilité d'une fonction permettant d'éviter le déclenchement de réactions photosensibles.

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir utiliser le produit.

Par exemple le fonctionnement doit être intuitif, le langage doit être simple et clair, le chemin d'accès à une fonctionnalité doit être clair et court, etc.

Amendement 24

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION IX

Point B, 2, b)

Texte proposé par la Commission

b) les installations, y compris les véhicules, les embarcations et les équipements nécessaires à la fourniture du service, sont rendues accessibles selon les modalités suivantes:

i) la conception de l'espace bâti est conforme aux exigences de la partie C en ce qui concerne l'embarquement, le débarquement, la circulation et l'utilisation;

ii) les informations sont disponibles sous différentes formes et au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

iii) des solutions de substitution au contenu visuel non textuel sont fournies;

Amendement

b) les installations, y compris les véhicules, les embarcations et les équipements nécessaires à la fourniture du service, sont rendues accessibles selon les modalités suivantes:

i) la conception de l'espace bâti est conforme aux exigences de la partie C en ce qui concerne l'embarquement, le débarquement, la circulation et l'utilisation;

ii) les informations sont disponibles sous différentes formes et au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

iii) les informations sont compréhensibles

iv) des solutions de substitution au contenu visuel non textuel sont fournies;

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations.

Amendement 25

Proposition de directive

ANNEXE I

SECTION IX

Point B, 2, d)

Texte proposé par la Commission

d) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

- i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;
- iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre e).

Amendement

d) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

- i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) les informations sont compréhensibles**
- iii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;
- iv) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre e).

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité.

Amendement 26

Proposition de directive
ANNEXE I
SECTION IX
Point C, 1, j)

Texte proposé par la Commission

j) communications et orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

Amendement

j) communications et orientations ***compréhensibles et*** au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux communications et orientations.

Amendement 27

Proposition de directive
ANNEXE I
SECTION IX
j)

Texte proposé par la Commission

j) communications et orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

Amendement

j) communications et orientations ***compréhensibles et*** au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

Justification

Les personnes handicapées intellectuelles et les autres personnes ayant des limitations cognitives doivent pouvoir accéder aux communications et orientations.